

Décret

Générale

modern

Décret n° 93-111/Bis/PR/DEF Relatif à la fin de la campagne de mobilisation.

n° 93-111/Bis/PR/DEF

Ministère
MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Date de publication
12 novembre 1993

Numéro JO
n° 23 du 15/12/1993

Date du numéro
15 décembre 1993

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU la Constitution

VU le décret 93-0010/PRE du 4 février 1993 remaniant le Gouvernement Djiboutien et fixant ses attributions

VU l'Ordonnance n°79-037/PR/DEF du 10 Mai 1979 portant organisation de la Défense

VU le décret n°91-0158/PR/DEF du 13 novembre 1991 portant sur la mobilisation

VU le décret n°92-072/PR/DEF du 30 juin 1992 portant dispositions particulières au profit des personnels d'active ou rappelés

VU le décret n°92-073/PR/DEF du 30 Juin 1992 portant dispositions particulières au profit des personnels recrutés

VU le décret n°91-067/PR/DEF du 25 novembre 1991 portant sur les droits à solde des personnels mobilisés modifié par le décret n°92-0003/PR/DEF du 9 Janvier 1992

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est mis fin à la campagne de mobilisation prévue par le décret n°91-0158/PR/DEF du 13 novembre 1991 pour compter du 12 novembre 1993.

Article 2

Les dispositions particulières prévues par les articles 1 et 4 des décrets n°92-072/PR/DEF du 30 juin 1992, 92-073/PR/DEF du 30 juin 1992, sont suspendues pour compter du 12 novembre 1993 et ce, jusqu'à la parution du décret de démobilisation.

Article 3

Les dispositions particulières prévues par le décret n°91-067/PR/DEF du 25 novembre 1991 portant sur les droits à solde des personnels mobilisés modifié par le décret n°92-0003/PR/DEF du 9 janvier 1992 sont maintenues.

Article 4

Le présent décret sera applicable dès sa signature et enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON